

U.F.R. DROIT, ÉCONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES FRANCOIS GRUA

**EXAMEN D'ACCÈS AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES
AVOCATS**

Session 2012

**Epreuve pratique de droit international privé
Examen d'entrée au CRFPA
3h**

Documents autorisés : tous codes et textes internationaux

Pierre Aubert, de nationalité belge, est un chanteur qui connaît un succès certain auprès des adolescentes. Depuis quelques années il réside à Paris. Jusqu'à présent il avait su préserver sa vie privée qui n'avait jamais fait la une des journaux à sensation. Malheureusement ce temps béni semble aujourd'hui révolu. En effet son producteur vient de le contacter pour lui apprendre qu'un site basé au Luxembourg « peopleatoutprix.com » avait consacré une page entière à sa vie sentimentale et à sa rencontre toute récente avec Paul Racine, un français, dont il est tombé éperdument amoureux. Le site révèle par ailleurs qu'il serait le père d'un enfant. A l'appui de cette affirmation le site publie un entretien avec la mère de l'enfant, une jeune femme de nationalité algérienne résidant en Allemagne. Ces révélations arrivent au pire moment car elles sont de nature à ternir la réputation de Pierre alors qu'il est à la veille d'une série de concerts en France, en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne et en Italie. Or le site est accessible dans tous ces pays et propose d'ailleurs ses pages dans différentes langues.

Pierre entend agir contre le site internet et obtenir réparation du préjudice subi. Il s'interroge sur la possibilité pour lui de saisir les juridictions françaises en vue d'obtenir réparation de son entier préjudice et se demande si les tribunaux accepteront d'appliquer la loi française à sa demande en réparation.

Pierre s'inquiète également du point de savoir si la jeune femme qui l'accuse d'être le père de l'enfant est en droit d'agir devant les tribunaux français pour obtenir l'établissement de la filiation et si elle pourra le contraindre – et en vertu de quelle loi - à verser une pension alimentaire à l'enfant.

Pierre est d'autant plus contrarié qu'il craint que Paul refuse désormais de s'engager. Mais celui-ci lui a assuré que « le passé était le passé » et que partant il était prêt à donner une tournure plus officielle à leurs relations. Le couple hésite entre la

célébration d'un mariage en Belgique et la conclusion d'un PaCS en France. *Quels conseils pouvez-vous leur donner.*

Une mauvaise nouvelle n'arrivant jamais seule, Pierre vient d'apprendre le décès accidentel de son père, de nationalité belge, survenu lors d'un séjour en Thaïlande. Ce dernier résidait depuis quelques années à Nice et laisse une fortune relativement conséquente composée d'un immeuble mis en SCI situé à Montreux (Suisse) d'une villa sur les bord de la méditerranée en Catalogne (Espagne) et d'un compte en banque relativement bien garni à la BNP. Dans son testament rédigé en mai 2012 il dit déshériter son fils et transmettre l'intégralité de sa fortune à Miranda, une jeune lituanienne qui partage sa vie depuis six mois.. *Pierre vous demande de l'éclairer sur la loi applicable à la succession de son père et sur son droit à réclamer la réserve héréditaire que lui reconnaît tant le droit français que le droit belge.*

Informations complémentaires :

- Le droit international privé espagnol soumet l'entière succession à la loi nationale du défunt
- Le droit international privé suisse soumet les meubles à la loi du dernier domicile du défunt et les immeubles à la loi du lieu de leur situation
- L'article 46 du Code de DIPr belge dispose :
 - « Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.
 - L'application d'une disposition du droit désigné en vertu de l'alinéa 1^{er} est écartée, si cette disposition prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elle a la nationalité d'un Etat ou sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage ».
- Le droit algérien prohibe l'établissement de la filiation hors mariage